



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Marseille, le 15/04/2024

Intégration des étrangers primo-arrivants

Appel à projets départemental 2024

« La politique [d'intégration] est désormais labellisée parmi les 'politiques prioritaires du Gouvernement' » (Instruction NOR IOMV2403137) du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 26 mars 2024 relative aux priorités 2024 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées).

La loi « *Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » promulguée le 26 janvier 2024 renforce l'intégration des étrangers séjournant en France dans trois directions : la maîtrise effective du français (atteinte d'un niveau A2 nécessaire pour obtenir un titre de séjour pluriannuel), le respect des principes et des symboles de la République à défaut duquel le titre de séjour pourra être retiré et l'intégration par le travail en tant que premier lieu de l'intégration des étrangers.

Le budget opérationnel du programme budgétaire (BOP) 104 « intégration et accès à la nationalité » - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants », est orienté pour le soutien d'actions à destination des étrangers, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis pour la première fois au séjour et ayant vocation à y rester durablement (y compris les bénéficiaires de la protection internationale - BPI - et bénéficiaires de la protection temporaire - BPT), et signent, sauf exceptions réglementaires, un contrat d'intégration républicaine (CIR).

L'objectif de la politique d'intégration est d'accompagner les premières années de séjour des étrangers éligibles, de manière à faciliter leur accès au droit commun.

Le présent appel à projet est une déclinaison territoriale dans le département des Bouches-du-Rhône de l'Instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 26 mars 2024 précédemment citée.

Les actions qui seront soutenues doivent être spécialisées et répondront aux spécificités des étrangers, dans une logique de sas pour préparer et faciliter l'accès au droit commun et en complémentarité avec le nouveau contrat d'intégration républicaine, socle de la politique d'intégration mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et avec les actions portées depuis février 2023 dans le cadre du programme AGIR « Accompagnement global et individualisé des réfugiés » à destination des bénéficiaires de la protection internationale ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2023.

⇒ Il est attendu des projets qu'ils s'inscrivent en complémentarité avec :

- les actions et dispositifs existants dans le droit commun (*Contrat d'intégration républicaine, les dispositifs portés par les acteurs du service public de l'emploi, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale...*),
- et avec le dispositif AGIR.

Dans tous les cas, les actions proposées ne doivent pas se substituer ou retarder l'accès au droit commun mais le préparer et le faciliter.

Préambule – Les publics éligibles

Seuls les projets dont les actions visent les publics étrangers primo-arrivants sont éligibles.

Définitions

Les étrangers primo-arrivants sont :

Les personnes étrangères (c'est-à-dire ressortissants de pays tiers à l'Union européenne), titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale, ayant vocation à rester durablement sur le territoire français.

Ainsi, ne sont pas considérés comme primo-arrivants et ne sont donc pas éligibles aux actions financées dans le cadre du BOP 104, les autres ressortissants étrangers, notamment les étudiants étrangers, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés et les étrangers en situation irrégulière.

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) :

Il s'agit de ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Ils appartiennent à la catégorie des primo-arrivants s'ils ont obtenu le statut depuis moins de 5 ans.

⇒ Il est impératif de noter que les publics BPI ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2023 (années n et n-1) bénéficient désormais d'un accompagnement global et individualisé dans le cadre du programme AGIR (voir Partie II ci-après).

Ainsi, pour ces publics, il ne pourra être financé d'actions :

- d'accompagnement global,
- d'accompagnement social,
- d'accompagnement vers le logement,
- d'accompagnement vers l'emploi.



Pour ces publics, seules les actions strictement complémentaires au cahier des charges du programme AGIR pourront être soutenues. Les porteurs de projets sont donc invités à consulter le Guide pratique AGIR disponible (mis à jour en février 2024) sur le site pour s'assurer que les actions projetées seront effectivement complémentaires : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante-et-solidarites/Programme-AGIR-a-destination-des-publics-beneficiaires-de-la-protection-internationale-BPI>.

👁️ L'instruction nationale fixe pour objectif qu'au moins **30 % des publics étrangers primo-arrivants bénéficiaires des actions financées ne doivent pas être des BPI**.

Les bénéficiaires de la protection temporaire :

Les personnes déplacées d'Ukraine ayant fui leur pays consécutivement à la guerre déclenchée par la Russie en février 2022 bénéficient des dispositions relatives à la protection temporaire dans les États membres de l'Union européenne.

Si les BPT ne souhaitent pas nécessairement s'installer durablement en France, ils peuvent néanmoins bénéficier de certaines actions de la politique d'intégration (*voir éléments spécifiques aux BPT ci-après*).

Partie I - Les actions d'intégration des étrangers primo-arrivants susceptibles d'être financées par le programme 104, par ordre de priorité décroissant

Les projets auront pour finalité de contribuer à l'intégration professionnelle des publics cibles, à travers le déploiement de parcours d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la création d'activité, la reconnaissance ou le développement des compétences, la coordination et la professionnalisation des acteurs, la multiplication des passerelles avec les acteurs économiques d'un territoire.

Les projets devront, dans tous les cas, **apporter la preuve d'un ancrage territorial réel** (connaissance des acteurs, articulation à l'existant, consolidation de partenariats). **Les modalités de concertation et/ou de coordination aux acteurs territoriaux sont tenues pour des facteurs clés de succès (points clés de la bonne connexion aux acteurs du logement, de l'imbrication au tissu économique local, notamment).**

Ainsi, les porteurs sont appelés à démontrer leur capacité à travailler en réseau afin que le public cible bénéficie d'un parcours d'intégration complet et fluide vers l'autonomie et l'intégration professionnelle.

Il est attendu que chaque porteur fasse la démonstration des partenariats (dont il dispose et qu'il souhaite développer) ainsi que des modalités opérationnelles de coordination avec d'autres structures proposant des actions complémentaires dans le parcours du bénéficiaire.

 **Il est fortement recommandé aux porteurs de former des consortiums avec d'autres structures afin de présenter un projet d'intégration global à visée d'emploi (langue, ouverture des droits, emploi...).**

1 / Les actions d'intégration par l'emploi et d'apprentissage de la langue

A minima, 70 % des actions financées seront consacrées à ces deux types d'actions.

L'insertion professionnelle est en effet un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau du bassin d'emploi en fonction des métiers en tension et par la mobilisation des acteurs de proximité présents.

Apprendre la langue fait partie des conditions essentielles pour pouvoir s'intégrer dans notre pays et est un des freins majeurs à l'accès à l'emploi. Le législateur a souhaité poser une obligation de résultats en matière linguistique comme civique pour prétendre à un titre de séjour pluriannuel (à une échéance qui sera fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2026). Par cet article le législateur a également demandé à l'État de mettre à disposition de l'étranger des « cours gratuits dans son département de résidence ».

1.1 Les actions d'intégration par l'emploi

1.1.1 Les types d'actions attendues

Les porteurs de projets proposeront des actions visant à soutenir et faciliter l'intégration professionnelle du public cible au moyen notamment :

- de parcours vers l'emploi ou la création d'activité, conçu dans une logique d'accompagnement global (emploi, logement, mobilité, santé, français à visée professionnelle, levée de freins de type culturel, aide à la garde d'enfants ...) et pouvant inclure de la formation professionnelle ;
- de toute action visant à mieux évaluer et reconnaître l'expérience et les compétences du public cible valorisables sur le marché du travail français (compétences métiers ou transverses, y compris : *soft skills*, savoirs numériques, multilinguisme) ; voir ci-après pour l'appariement
- de toute action visant à multiplier les passerelles entre le public cible et les acteurs économiques (*speed-meetings*, parrainage, découverte des métiers, stages dont Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel, contrats en alternance, partenariats avec des entreprises ou des groupements d'employeurs, mentorat en entreprise...) et à faciliter leur accès et maintien dans l'emploi (modalités de recrutement, actions de sensibilisation des recruteurs et managers...);
- de toute action visant à favoriser la capitalisation des bonnes pratiques professionnelles connues sur le territoire au bénéfice des publics cibles.

1.1.2 Plus globalement, les actions s'inscriront dans le cadre suivant: mobilisation du SPE, convergence avec le marché du travail et attention particulière sur l'emploi des femmes

➤ La mobilisation du service public de l'emploi (SPE)

Seuls les projets s'inscrivant en complémentarité de l'offre de droit commun proposée par le SPE sont éligibles au présent appel à projet.

De fait, il faudra tendre à ce que le public accompagné soit d'une part orienté et inscrit à France Travail ou à la mission locale et d'autre part ne puisse s'inscrire dans un parcours proposé par le droit commun.

À cette fin, l'indicateur d'orientation vers le SPE va permettre d'une part d'évaluer l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi tout au long du parcours, et d'autre part la prise en compte de la dimension intégration professionnelle.

L'objectif est fixé à 75% d'orientation en 2023.

➤ L'appariement de l'offre et de la demande d'emploi, en mobilisant notamment la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience

Dans un contexte de chômage élevé des étrangers éligibles, accentué dans les premières années de leur séjour (21 %, source : DSED/ELIPA, 2019), des actions renforcées doivent être menées pour mettre en relation les entreprises avec des candidats intéressés.

Dans un contexte de déficit de main d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs d'activité, ces procédures répondent à un double enjeu d'intégration sans déclassement professionnel et de réponse aux besoins des entreprises.

Seront soutenues, si elles sont complémentaires à l'offre de l'OFII, du SPE et d'AGIR :

- les actions combinant offre de formation et français à visée professionnelle ;
- les actions visant la mise en relation des entreprises et des candidats intéressés, à l'instar « d'événements emploi », immersions professionnelles, formations d'adaptation au poste combinant formation linguistiques seront soutenues ;
- la mise en place de « sas de préparation » facilitant de manière générale l'acquisition de compétences linguistiques et transversales pour accéder à des formations certifiantes.

L'intégration par l'emploi peut nécessiter des programmes accompagnant les étrangers éligibles dans la validation des acquis de leur expérience (VAE), ou encore dans la comparabilité des diplômes, en faisant appel à la procédure mise en place par ENIC-NARIC. Des actions innovantes visant le soutien dans les démarches de VAE peuvent être soutenues (ex. mentorat entre pairs pour la reconnaissance des compétences et qualifications acquises dans le pays d'origine...).

- ☞ En résumé, il convient de s'assurer en premier lieu que les actions proposées n'existent pas dans les dispositifs de droit commun (OFII, SPE) et, en second lieu, ne correspondent pas au public entrant dans le programme AGIR.

À cette fin, l'indicateur suivant (que les porteurs retenus devront suivre) va mesurer le taux de sortie positive en emploi ou en formation des étrangers primo-arrivants (hors public du programme AGIR).

Nombre d'étrangers primo-arrivants ayant bénéficié d'un accompagnement
vers l'emploi
ou la formation professionnelle
ou d'un accompagnement global sur l'année en cours,
pour lesquels l'accompagnement est terminé
et
qui sont sortis
en emploi (quels que soient la nature et le type)
ou en formation (pré-qualifiante, qualifiante, certifiante ou diplômante)

/

Nombre total d'étrangers primo-arrivants accompagnés vers l'emploi ou la formation
et dont l'accompagnement s'est terminé sur l'année en cours.

⇒ **L'objectif attendu a un taux cible de 50% en 2024.**

➤ L'emploi des femmes

Au sein de l'intégration par l'emploi, un public doit faire l'objet d'une attention toute particulière : les femmes étrangères car elles se caractérisent par un taux d'activité en retrait par rapport aux hommes étrangers primo-arrivants et un taux de chômage particulièrement élevé (30 %, source : DSED/ELIPA, 2019).

Les femmes issues de l'immigration au titre de l'asile mais aussi les femmes issues de l'immigration familiale devront faire l'objet de démarches « d'aller vers » avec des programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation et de mise en emploi.

Il est essentiel que ces programmes comprennent une dimension d'aide à la garde des enfants de moins de trois ans, soit par une mise en relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles et une aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, soit en facilitant la mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue.

➤ Pour les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) :

Pourront être soutenues les actions suivantes :

- Le déploiement de démarches d'aller-vers pour favoriser l'insertion professionnelle des BPT. Ces démarches doivent être menées en lien étroit avec le service public de l'emploi ;
- Les actions intégrant des partenariats visant à favoriser l'accès à la garde d'enfants.

1.2 Les actions menées en matière de langue

L'objectif est de permettre aux étrangers de disposer d'une autonomie langagière suffisante pour accéder aux formations qualifiantes ou à l'emploi. L'OFII propose des formations linguistiques jusqu'au niveau B1 du CECRL, les formations de niveau A1 étant obligatoires pour les signataires d'un CIR ne maîtrisant pas ce niveau de langue.

Les marchés de l'OFII seront renouvelés en juillet 2025 pour prendre en compte les évolutions législatives récentes (maîtrise du français et des principes et valeurs de la République comme conditions essentielles à la bonne intégration et à l'obtention d'un titre pluriannuel).

Une évaluation de la qualité de l'offre de formation linguistique proposée sur le territoire (OFII et hors OFII) sera prochainement réalisée afin d'en renforcer la cohérence et de favoriser sa bonne adéquation avec le contexte bucco-rhodanien et les besoins des publics (rythme, types de compétences linguistiques, garde d'enfants).

Compte-tenu de la place du CIR et de l'amélioration qualitative attendue des nouveaux marchés passés par l'OFII, l'action 12 du BOP 104 ne pourra être mobilisée que pour financer des actions complémentaires au CIR et aux formations proposées par France Travail pour l'apprentissage de la langue, en axant les actions financées sur les priorités suivantes :

a) Les cours de langue

Le principe général en matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le **niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**. L'atteinte de ce niveau est désormais une condition de délivrance d'un titre pluriannuel. Ce niveau est également souvent requis par les employeurs.

- au niveau A1, exclusivement par l'organisation des suites de parcours des signataires de CIR n'ayant pas atteint le niveau A1 dans le cadre de la formation obligatoire (pédagogies innovantes, tutorat renforcé etc.) ;
- au niveau A2 et B1, par l'organisation de formations complémentaires des parcours optionnels proposés par l'OFII ainsi que par le service public de l'emploi.

L'offre, dans son ensemble, ne doit pas être généraliste et doit être en adéquation avec le contexte local (typologie des publics, environnement socio-économique) et vise principalement l'intégration professionnelle. Elle doit s'articuler au mieux avec les autres dispositifs d'apprentissage du français (OFII, service public de l'emploi, ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », formations financées par les collectivités territoriales). Les instances de pilotage régionales et départementales doivent être le lieu d'une coordination renforcée entre les différents acteurs dans ce domaine.

Il vous est rappelé que toutes les formations linguistiques financées sur le BOP 104 doivent être référencées obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le Réseau des CARIF-OREF.

Les cartographies locales référençant les mêmes actions ne pourront pas être financées par le BOP 104, à l'exception du travail de collecte visant à améliorer la qualité de l'information figurant sur la cartographie nationale.

b) La formation des professionnels et des bénévoles délivrant des cours de langue

c) Le développement des plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation, chargées d'assurer l'appariement de l'offre et de la demande de formation linguistique, lorsqu'elles sont nécessaires

Ces plateformes, utiles à un public plus large que les étrangers éligibles, pourront être financées par des cofinancements européens (FAMI, FSE+).

d) Le développement de solutions de garde d'enfants

L'impossibilité de faire garder ses enfants est un frein important à la bonne implication des signataires du CIR, tout particulièrement les femmes, dans la formation proposée. Des actions en lien avec les collectivités concernées ou des associations, la mise en relation avec des structures de garde ou des réseaux d'assistantes maternelles, ainsi que la mise en place d'offres de garde informelle ou éphémère sur le lieu même des formations pourront déposer une proposition d'action.

e) Pour les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Ils peuvent bénéficier d'une offre territoriale adaptée en matière d'apprentissage du français (ateliers sociolinguistiques, ateliers OEPRE, offre OFII adaptée), actions qu'il convient de promouvoir auprès de ce public.

4 / Les actions menées en matière de vivre ensemble et d'appropriation des valeurs et principes de la République

2/ Les actions menées en matière d'accès aux droits sociaux

Pour faciliter l'accès aux droits sociaux, trois types d'action pourront être financés sur les crédits du BOP 104 :

- l'accompagnement aux droits, spécialisés en faveur des étrangers et utiles dans le cas de situations individuelles complexes ;
- la formation des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, service d'action sociale du conseil départemental...) aux spécificités du droit des étrangers, y compris les droits issus du statut de BPI et la mise en place d'une offre de services adaptée (interprétariat...);
- l'accompagnement des initiatives des opérateurs de l'État (CPAM, CAF) pour adapter leur offre de services aux étrangers (rendez-vous des droits spécialisés, offre de traduction ou d'interprétariat, mise en place d'un référent dédié aux situations complexes...), le cas échéant les initiatives les plus importantes seront orientées vers un financement par le FAMI ou le FSE+ ;
- l'accompagnement des femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles (en lien avec les structures spécialisées du territoire) ou les actions de formation des acteurs du repérage et du traitement de ces situations aux spécificités du public étranger primo-arrivant.

3/ Les actions visant à renforcer l'accès à la santé et notamment la santé mentale

Trois types d'action pourront être financés sur les crédits du BOP 104 :

- l'information et l'accès aux soins dédiés aux étrangers primo-arrivants ;
- la formation des professionnels de santé sur les spécificités du public étranger primo-arrivant ;
- l'accompagnement adapté en santé mentale : repérage, prise en charge des psychotraumatismes liés au parcours d'exil.

4/ Les actions visant à favoriser la mobilité

La mobilité est un levier de l'intégration, particulièrement en zone rurale. Il s'agit de garantir de pouvoir accéder plus facilement à l'emploi, aux droits, à la santé, la culture et aux services publics.

Les crédits du BOP 104 pourront être mobilisés pour des actions visant :

- à recenser l'offre d'aides à la mobilité existantes (répertoire) ;
- la formation des acteurs sur les mobilités solidaires ;
- l'accompagnement vers la mobilité autonome des étrangers primo-arrivants pour faciliter leur intégration professionnelle.

5/ Les actions visant à favoriser l'accès au sport, à la culture et valorisant le vivre ensemble

Les actions visant à favoriser les échanges et le partage entre la société d'accueil et les étrangers primo-arrivants, à mettre en lumière la contribution des étrangers à la société pourront être financés au titre du BOP 104. Il peut s'agir :

- d'actions en matière de vivre ensemble (parrainage, mentorat...);
- d'actions favorisant l'accès à la culture et au patrimoine national (accès aux établissements culturels et aux pratiques artistiques) ;
- d'actions en partenariat avec des bibliothèques, favorisant l'accès au livre et à la lecture (en lien avec les services de la DRAC) ;
- d'actions favorisant l'intégration par le sport.

Partie II Les actions d'accompagnement global des BPI

L'accompagnement global permet de prendre en considération la globalité des besoins d'un individu pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable dans le logement et dans l'emploi.

Comme précédemment exposé, les publics éligibles au programme AGIR sont les BPI résidant dans les Bouches-du-Rhône ayant obtenu le statut depuis le 1^{er} janvier 2023 (éligibilité glissante : années n et n-1).

Aucune action à destination de ces publics s'inscrivant en doublon avec le programme AGIR ne pourra être soutenue. Il est rappelé que les porteurs sont invités à consulter le Guide pratique AGIR disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône afin de s'assurer de la complémentarité des actions projetées avec celles portées dans le cadre d'AGIR.

La direction territorialement compétente de l'OFII est chargée d'orienter à titre principal vers le programme AGIR les BPI ayant obtenu leur statut en 2023 et 2024. Disposant d'une très bonne connaissance des acteurs locaux de l'intégration, elle est étroitement associée à l'animation territoriale d'AGIR.

Pourront continuer à être financées par le BOP 104, en dehors du marché public AGIR :

- en priorité, des actions concrètes d'intégration n'entrant pas dans le cahier des charges du prestataire AGIR, correspondant à des besoins identifiés

par le diagnostic pré-opérationnel précédant le déploiement du programme (le diagnostic peut être consulté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône).

- de manière résiduelle, des actions d'accompagnement global, telles que développées depuis 2019 dans le cadre des programmes régionaux structurants, et reprenant les missions du prestataire AGIR, **pour les étrangers primo-arrivants hors BPI et pour les BPI ayant obtenu leur statut avant 2023 et non déjà accompagnés par AGIR.**

Partie III Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- Apposition du logo Marianne Préfet des Bouches-du-Rhône, avec la mention « avec le soutien de l'État », sur tous les documents de présentation de leur action et les documents à destination des publics bénéficiaires ;
- Apposition du logo officiel et mention du site internet refugies.info sur tous les documents de présentation de leur action et les documents à destination des publics bénéficiaires de la protection internationale ;
- Communication dans les signatures de courriel du personnel et par toutes voies de communication de la semaine de l'intégration.

Partie IV Évaluation de l'action

Les porteurs de projets devront s'appuyer sur des ressources spécialisées, en vue de mettre en place un dispositif d'évaluation de leurs résultats et de leur impact adapté.

Dans le cadre de l'instruction des projets, l'attention sera particulièrement mise sur :

- la capacité des porteurs de projets à atteindre effectivement les publics visés ;
- la capacité des porteurs de projets à assurer la meilleure orientation possible des bénéficiaires à travers les ressources et dispositifs existants (y compris vers d'autres acteurs ou programmes, si cela s'avérait pertinent), voire leur capacité à accompagner la mobilité géographique de ces publics (ponctuelle ou durable) pour une meilleure connaissance du territoire français et de ses opportunités ;
- la capacité des porteurs de projets à anticiper la sortie des bénéficiaires, à l'issue des programmes et à assurer la transition vers d'autres types d'action si nécessaire ;
- la capacité des porteurs à coopérer avec tout autre partenaire notamment du champ économique dans la recherche d'une efficacité opérationnelle.

☞ L'ensemble des porteurs dont les actions ne ciblent pas spécifiquement les femmes primo-arrivantes doivent préciser les moyens mis en œuvre pour atteindre la mixité femmes/hommes parmi les bénéficiaires.

Le porteur de projet documentera la conduite de son projet de façon détaillée, pour favoriser la capitalisation des expériences. Il s'engage à renseigner des indicateurs, communs à l'ensemble des dispositifs émergeant au BOP 104 figurant en annexe 1. Un cadre de complétude des indicateurs sera communiqué par courriel aux porteurs retenus.

Le porteur de projet devra pouvoir s'appuyer sur un système d'informations pertinent et sur des modalités de suivi et d'évaluation lui permettant, le cas échéant, de proposer des actions correctives.

La documentation rendant compte des actions financées dans le cadre de cet appel à projets, de leurs résultats et de leur impact, a vocation à être rendue publique au terme du processus, avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes, dans l'intérêt général.

Partie V Modalités d'instruction des projets

La DDETS des Bouches-du-Rhône et la Ville de Marseille dans le cadre du Contrat territorial d'accueil et d'intégration assureront conjointement l'instruction de leurs appels à projets.

Ainsi :

- Si le porteur dépose le même projet dans le cadre des appels à projet du BOP 104 et du CTAI, il ne pourra être retenu que dans le cadre d'un seul appel à projet. Cela signifie qu'il ne pourra pas bénéficier d'un cofinancement BOP 104 - CTAI.
- Il est loisible aux porteurs de déposer des projets différents par leur objet et/ou par leur champ d'intervention (territoire/public/type d'action) dans le cadre des deux appels à projets susmentionnés.

Les services de France Travail, de l'OFII, de l'Éducation nationale, de l'Agence régionale de santé, de la Caisse d'allocation familiales, les services du Préfet délégué pour l'égalité des chances et les services de la Direction des migrations, de l'intégration et de la nationalité de la Préfecture des Bouches-du-Rhône participeront également à l'instruction des projets déposés et veilleront ainsi à la complémentarité et à la pertinence des actions proposées, notamment au regard de l'offre de droit commun existante.

Pour les demandes de renouvellement, une attention particulière sera portée sur l'atteinte des objectifs fixés (indicateurs complétés lors de la réponse à l'appel à projets 2023).

→ Les projets d'envergure de par leur coût, leur caractère innovant, structurant et/ou expérimental peuvent être portés au niveau national (DGEF) pour un conventionnement direct avec la DIAN via des appels à manifestation d'intérêt nationaux ou pour le financement d'expérimentation ou de bonnes pratiques afin de permettre une modélisation et une extension à d'autres territoires.

Ainsi, si de tels projets étaient déposés, la DDETS des Bouches-du-Rhône pourra être appelée à les faire remonter à la DIAN. Le porteur de projet en sera alors informé.

Partie VI Modalités de dépôt de projet et de financement

Le présent appel à projet vise tous les types d'acteurs, dès lors que ces acteurs sont dotés d'une personnalité morale et que leur capacité à atteindre, accompagner ou agir pour les publics cibles est avérée.

6.1 Critères de recevabilité des dossiers de demande de subvention :

- respect des priorités du présent appel à projets ;
- existence de cofinancements ;
- dépôt sur la plate-forme demarches-simplifiees.fr, dans les délais impartis ;
- inscription et participation à l'application collaborative refugies.info afin de cartographier les dispositifs et actions déployés sur le territoire au bénéfice des étrangers primo-arrivants ;
- engagement à remplir l'enquête SOLEN dans le cadre du plan national d'évaluation conduit par le ministère de l'intérieur des actions financées dans le cadre de la politique d'intégration. Le renouvellement des conventions en 2025 sera conditionné au bon renseignement du questionnaire PNE ;
- engagement à fixer à priori, suivre et transmettre les indicateurs de suivi prévus par le modèle annexé à l'appel à projets ;

- si la personne morale est concernée, engagement à souscrire ou attestation qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 par lequel elle s'engage à respecter les principes de la République.

6.2. Modalités de financement et dépenses éligibles

Les projets devront présenter un plan de financement équilibré (Cerfa - Annexe 3).
Seules les dépenses affectées à l'action sont éligibles.

Le financement ne porte que sur des actions réalisées durant l'année 2024.

Le projet, s'il est retenu, pourra être financé en tout ou partie du montant de subvention sollicité.

Le renouvellement d'actions financées en 2023 n'est pas automatique ni systématique. Le porteur retenu en 2022 ou en 2023 devra déposer une demande de subvention à chaque appel à projet annuel et ne disposera d'aucun droit ou priorité au renouvellement du financement de son action.

6.3. Documents à joindre à la demande de subvention et à déposer sur demarches-simplifiees.fr

En sus de votre dossier de présentation de l'action, les documents à joindre impérativement sont :

- « Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement » (Annexe 2) dûment complétée et signée ;

- En cas de demande de renouvellement :

- bilan financier de l'action réalisée en 2023 ;
- rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'action réalisée en 2023 et le cas échéant réaliser un bilan depuis le lancement de l'action si elle est antérieure à 2023 ;
- indicateurs complétés et justifiés de l'Annexe de l'appel à projets 2023 ;
- si l'action n'a pas été financée par le BOP 104 en 2023, présenter le bilan de l'action réalisée en 2023 (quantitatif et qualitatif) et, le cas échéant, sur les années précédentes.

- Les documents administratifs et financiers suivants :

- Demande de subvention : Cerfa n°12156*06 complété et signé (Annexe 3) ;
- Statuts associatifs mis à jour ;
- Liste des membres dirigeants à jour ;
- Compte-rendu financier : Cerfa n°15059-02 complété et signé (Annexe 4) ;
- RIB/IBAN ;
- Dernier rapport d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Partie VII Modalités de contrôle de la réalisation des actions financées en 2024

Au-delà de l'obligation de reddition de compte susmentionnée (compte-rendu financier, rapport d'activité, indicateurs complété), il sera effectué un rendez-vous annuel de suivi des actions portées sur place ou par visioconférence dans la continuité des échanges organisés avec les porteurs entre fin novembre 2023 et avril 2024.

Des contrôles sur site seront réalisés le cas échéant afin de s'assurer de l'effectivité du déploiement de l'action et de la bonne affectation de l'utilisation des fonds (*cf. instruction nationale 2024*).

La directrice départementale


Nathalie DAUSSY

**LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION EST
FIXÉE AU 24 MAI 2024 À 23h59.**

**LES PORTEURS SONT FORTEMENT INVITÉS À DÉPOSER LEURS PROJETS DÈS QUE
POSSIBLE SANS ATTENDRE LA DATE LIMITE.**

Pour déposer un dossier, il est nécessaire d'ouvrir un compte sur demarches-simplifiees.fr. Vous pourrez poser vos questions sur le site et lever ainsi les difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'utilisation de cet outil sachant qu'à la date de clôture de l'appel à projets, le dépôt d'un dossier ne sera plus possible.

Des questions pourront vous être posées via la messagerie de la plateforme de dépôt de projet. Il est demandé aux porteurs d'assurer une veille très régulière de cette messagerie et de répondre au plus vite aux questions posées ou aux demandes de compléments d'information et de document afin de permettre d'assurer l'instruction de leur dossier. Sans réponse de leur part à ces messages dans le délai indiqué par l'instruction le dossier sera considéré comme irrecevable.

Pour accéder au site et constituer votre dossier, cliquez [ici](#).

ANNEXE 1 Indicateurs

ANNEXE 2 Fiche synthétique de présentation de l'action et d'engagement

ANNEXE 3 Cerfa n°12156*06

ANNEXE 4 Cerfa n°15059-02